



COMMUNE DE PUYMERAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400943-20231031-2023_A11-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2023

ARRETE

N°2023_A11 du 31 octobre 2023

PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de Puyméras,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération 2015_D13 du Conseil municipal en date du 25 février 2015 ;

Vu la délibération 2017_D46 du Conseil municipal en date du 7 septembre 2017 ;

Vu la délibération 2022_D44 du Conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la délibération 2023_D06 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires de la commune et qu'il importe de modifier le règlement municipal des cimetières afin notamment de tenir compte de l'évolution de la législation dans ce domaine,

ARRÊTE

Table des matières

Dispositions générales.....	3
Article 1. Sépultures et concessions.....	3
Article 2. Affectation des terrains.....	3
Aménagement général du cimetière.....	4
Article 3. Choix des emplacements	4
Article 4.	4
Article 5.	4
Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière.....	4
Article 6. Accès au cimetière	4
Article 7. Interdictions.	4
Article 8.	4
Article 9. Vols et dégradations	5
Article 10.	5
Article 11.	5
Article 12. Plantations	5
Article 13. Entretien des sépultures	5
Dispositions générales applicables aux inhumations	5
Article 14.	5

Article 15	6
Article 16	6
Article 17	6
Concessions	6
Article 18. Acquisition	6
Article 19. Concessions en pleine terre	6
Article 20.	6
Article 21.	7
Article 22.	7
Article 23. Transmission des concessions	7
Article 24. Ayants-droit	8
Article 25. Renouvellement des concessions	8
Article 26. Rétrocession	8
Caveaux et monuments	9
Article 27.	9
Article 28. Signes et objets funéraires	9
Article 29. Inscriptions	9
Article 30. Constructions gênantes	9
Article 31. Dalles de propreté	9
Obligations applicables aux entrepreneurs	9
Article 32. Autorisations de travaux	9
Article 33. Protection des travaux	9
Article 34. Dépôts	10
Article 35.	10
Article 36.	10
Article 37.	10
Article 38.	10
Article 39.	10
Article 40.	10
Article 41. Délais pour les travaux	10
Article 42. Nettoyage	10
Article 43. Dépose de monuments ou pierres tumulaires	10
Espace cinéraire	11
Article 44. Jardin du souvenir	11
Article 45. Caveaux cinéraires	11
Article 46.	11
Article 47. Reprise de la case	11

Article 48. Déplacement – Exhumation à la demande des familles	11
Article 49. Entretien – Réfection	12
Règles applicables aux exhumations	12
Article 50. Demandes d'exhumation	12
Article 51. Exécution des opérations d'exhumation.....	12
Article 52.	12
Article 53. Mesures d'hygiène	13
Article 54. Transport des corps exhumés	13
Article 55. Ouverture des cercueils	13
Règles applicables aux opérations de réunion de corps	13
Article 56.	13
Article 57.	13
Caveau provisoire.....	14
Article 58.	14
Les reprises administratives	14
Article 59.	14
Article 60. Les procédures de reprises pour état d'abandon	14
Article 61. Les procédures de reprises pour péril imminent	14
Article 62. Destination des restes.....	14
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière.....	14

Dispositions générales

Article 1. Sépultures et concessions

Sépulture. Article L.2223-3 du CGCT modifié par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 - art. 14 :

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Concession. Article L.2223-13 du CGCT modifié par la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (IV) : *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.*

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Aménagement général du cimetière

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 4. Le cimetière comprend quatre parties :

- La partie A, correspondant aux concessions ;
- La partie B, correspondant au jardin du souvenir ;
- La partie C correspondant au columbarium
- La partie D correspondant au terrain commun.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 5.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services administratifs de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 6. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique, même tenu en laisse, excepté pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, de mesure d'ordre, la commune de Puyméras se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation et à sa fermeture, notamment lors des alertes météorologiques.

Article 7. Interdictions.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'installer un arrosage automatique ou tout autre dispositif permanent.

Article 8.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 9. Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 11. Autorisation d'accès

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville.

La circulation se fera après autorisation écrite de la mairie pour tous les véhicules autres que municipaux.

Article 12. Plantations

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures.

La plantation d'arbres est interdite afin d'éviter que le système racinaire endommage les concessions. Les plantations déjà existantes ne doivent pas dépasser 1.20 m et sortir des concessions.

Aucune plantation ne doit déborder sur les allées ou sur les concessions adjacentes.

Les arbres et arbustes déjà en place devront être arrachés si le développement des racines ou des branches devenait nuisible aux sépultures voisines.

De même, les décorations florales de toute nature, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire ou ses ayants droits demeurent responsables de tous dégâts ou accidents occasionnés soit par leur chute, soit de toute autre manière.

En cas de carence des intéressés et d'absolue nécessité, et après mise en demeure restée sans réponse dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 13. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès mentionnant ou non la présence éventuelle de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile. En cas de présence, un certificat de retrait doit être fourni ;

- Sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 15.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 16.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 17.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Concessions

Article 18. Acquisition

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 19. Concessions en pleine terre

Les dimensions des concessions en pleine terre sont de 2 m² (2.0 m de longueur sur 1.0 m de largeur), avec un inter tombe de 30 cm de chaque côté.

Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol sur 80 cm de profondeur et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Chaque cercueil devra être séparé d'au moins 10 cm de terre.

La superposition de deux cercueils dans une concession en terre ne pourra être autorisée qu'à la condition que le premier corps soit inhumé à la profondeur réglementaire, à savoir deux mètres.

Il ne pourra être placé, sur les concessions en pleine terre et après autorisation délivrée par le service municipal des cimetières, que des pierres tombales d'une dimension de 200 cm x 100 cm, ou autres signes indicatifs de sépultures. Aucune construction n'y sera autorisée. Les opérations d'enlèvement des dits matériaux devront avoir lieu un jour au moins avant l'inhumation. Les monuments posés sur des semelles en béton, ou les entourages construits sur les fosses en pleine terre ne pourront jamais excéder les dimensions concédées

Article 20. Dimensions des concessions.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de :

- Pour une simple : 2.5 m² (2.35 m de longueur sur 1.05 m de largeur)
- Pour une double : 4 m² (2.35 m de longueur sur 1.7 m de largeur)

pourront être concédés pour une durée de 30 ans.

La profondeur maximale des cuves est de 2 mètres, la hauteur maximale hors sol est de 0.20 m et dans tous les cas l'épaisseur de la cuve est de 0.30 m.

La hauteur maximale des sépultures ne pourra pas dépasser 1.50 m à partir du sol (monuments, symboles religieux...).

En ce qui concerne les anciennes concessions, les dimensions seront fonction de l'existant.

Dans les terrains prévus pour l'édification de monuments et pour toutes les durées de concessions, les concessionnaires doivent, sous leur responsabilité, procéder à la construction d'au moins une cuve ou une assise en béton dans un délai de 3 mois après l'acquisition afin d'assurer la sécurité et la stabilité des édifices voisins. A défaut, et après mise en demeure par l'administration, le concessionnaire pourra se voir attribuer un nouvel emplacement. Toutefois, si les familles justifient l'impossibilité dans laquelle elles se sont trouvées à construire la cuve dans la période impartie, l'administration municipale pourra leur accorder un délai supplémentaire exceptionnel, qui, en tout état de cause ne pourra excéder 3 mois. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

Article 21. Tarif des concessions.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 22. Contrat de concession

Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Les ayants-droits sont les mêmes que ceux définis par la législation en vigueur (article 734 du code civil) : conjoint (pacs, mariage...), enfants et parents.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " familiale ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an.

Article 23. Transmission des concessions

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce et le titulaire ne peut, de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession. De son vivant, le concessionnaire (titulaire de la concession) peut transmettre sa concession par voie de legs ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le tiers est alors subrogé dans les droits du titulaire initial.

Le maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents

Tout terrain concédé sera à l'usage exclusif du concessionnaire, de sa famille (ascendants, descendants), sauf dispositions particulières.

Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer dans son tombeau le corps de toute personne de son choix. Cette volonté devra être consignée au bureau de la conservation des cimetières selon les formules légales autorisées pour pouvoir être validée.

Au décès du concessionnaire et sans disposition particulière, la concession revient de fait aux héritiers naturels et ils jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Article 24. Ayants-droit

Chaque ayant droit peut se faire inhumer dans la concession.

Toute personne étrangère à la famille ou collatéraux d'un des cohéritiers ne peut y être inhumée qu'avec le consentement unanime de tous les ayants droit.

Le conjoint survivant, a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Le dit conjoint ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si un litige intervient, le juge des référés du tribunal d'instance sera saisi et rendra sa décision.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et en l'absence d'ascendants, de collatéraux et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession.

A échéance de la concession, cette dernière pourra être reprise.

Article 25. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Un contrat sera établi pour chaque nouvelle période.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux ans après l'échéance du contrat.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires seraient décédés, les familles ou un tiers étranger doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

Lors de l'attribution des concessions, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable.

En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli ou revendu librement par l'Administration.

Les restes mortels des personnes inhumées seront placés dans un ossuaire général. L'administration peut se réserver le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'en avait pas fait opposition de son vivant.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 26. Rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession à titre onéreux d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps.

Une décision de rétrocession sera prise au vu de la demande exclusive du concessionnaire d'origine, les héritiers étant tenus de respecter le contrat passé par le titulaire.

Si la rétrocession à titre onéreux est acceptée par le conseil municipal ou le maire délégataire, l'indemnisation sera versée dans la limite du temps restant à courir de la valeur d'origine hors frais d'enregistrement (perpétuelle), et sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits en cas du décès du concessionnaire, pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

Caveaux et monuments

Article 27. Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

La commune ne peut être tenue responsable en cas d'endommagement de la sépulture pour des raisons tenant à de événements climatiques, à des racines d'arbre ou à toute autre cause émanant de tiers.

Article 28. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 29. Inscriptions

Toute gravure en langue étrangère sera, préalablement à sa pose, soumise avec sa traduction en français effectuée par un traducteur assermenté, à autorisation du maire.

Article 30. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 31. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 32. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 33. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 34. Dépôts

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 35.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 36.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 37.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (*les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande*).

Article 38.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 39.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 40.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Article 41. Délais pour les travaux

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 42. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 43. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Espace cinéraire

Article 44. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 45. Caveaux cinéraires

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Chaque case pourra recevoir des urnes, dans la limite de la dimension des cases et des urnes choisies par les familles.

Aucune case ou concession en pleine terre ne peut être concédée par anticipation.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case et aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'inhumation de l'urne et en période de Toussaint durant 10 jours.

Les équipes techniques en charge de l'entretien du site, se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes ainsi que l'intervention des équipes

Article 46.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification de l'urne.

Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case concédée. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

Article 47. Reprise de la case

A l'expiration des délais réglementaires, l'administration municipale pourra procéder à la reprise de la concession. Les urnes seront ensuite détruites et les cendres dispersées aux Jardins du Souvenir, mention en sera portée sur le registre spécifique à cet effet.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants droit retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires ne pourront prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

Article 48. Déplacement – Exhumation à la demande des familles

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile.

Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt.

En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt le lieu exact de l'opération.

Article 49. Entretien – Réfection

Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection incombent à la commune. Dans l'hypothèse où des travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases concernées, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire des urnes dans le caveau provisoire/dépositaire de la commune.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par le service technique de la commune, soit par une entreprise privée mandatée par l'administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

Règles applicables aux exhumations

Article 50. Demandes d'exhumation

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou caveau provisoire /dépositaire).

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, en priorité au conjoint(e) puis dans l'ordre de descendance en ligne directe (enfants), à défaut les parents puis les collatéraux. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur, ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix

En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire devra surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 51. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que du 1^{er} septembre au 15 juin. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 10 heures.

Article 52.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et avec la présence obligatoire d'un représentant de l'administration.

Article 53. Mesures d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées des cimetières.

Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Article 54. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 55. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présentes ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt, soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils seront donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par l'agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunts, étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 56. Réduction ou réunion de corps

Les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les périodes compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues ou l'utilisation d'une tente.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées dans le présent règlement.

Article 57.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'à compter de 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Caveau provisoire

Article 58.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois.

Tout mois commencé est dû.

Les reprises administratives

Article 59.

Les reprises de concessions n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont effectuées par arrêté du Maire, publié sur le site de la ville, affiché en Mairie et à la porte du cimetière par les soins de l'administration municipale, en respectant les délais règlementaires.

Article 60. Les procédures de reprises pour état d'abandon

En ce qui concerne les concessions en état d'abandon, elles feront l'objet d'une procédure prévue par les articles mentionnés dans le CGCT.

Lorsqu'après une période de 30 ans la concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le maire fait constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire saisit le conseil municipal qui se prononce pour la reprise de ladite concession.

Un arrêté valide cette décision.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique, architectural ou autres peuvent être conservés par la ville qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Article 61. Les procédures de reprises pour péril imminent

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure par lettre avec accusé réception d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut, et pour raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, selon la procédure en vigueur.

Article 62. Destination des restes

Les restes mortels des personnes exhumées seront transférés à l'ossuaire général.

La ville se réserve le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'y était pas opposé.

Mention en sera faite sur le registre dédié.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2023. Il annule et remplace le précédent.

La secrétaire générale de la mairie est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera consultable sur le site internet de la mairie et tenu à la disposition des administrés au secrétariat pendant les jours et heures d'ouverture au public.

Fait à Puyméras, le 31 octobre 2023

